

Commune de
Corcelles-Cormondrèche

a r r ê t é

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962;

Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 31 mai 1963

ARRETE

Cèdez le passage No. 116

Article premier.- Chemin des Virettes sur rue de la Cure (OSR 3.02)

Interdiction de parquer No. 231 (OSR 2.50)

Art. 2.- Cormondrèche:
devant Grand'rue 3, et du No. 17 au No. 23.

Art. 3.- Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément aux dispositions de l'art. 90, chap. 1 et 2 de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958.

Art. 5.- Le présent arrêté entrera en vigueur dès la sanction par le département cantonal des Travaux publics.

Corcelles-Cormondrèche, le 18 juillet 1975

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le 25 AOÛT 1975
Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics

~~C. Grosjean~~

Au nom du Conseil communal

Le Secrétaire-adj.

R. Zahnd

Le Président

D. Freiburghaus